



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4554

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la loi no 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive ; il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite après le 1er décembre 1964 (date d'application), lesquels peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexées à la loi du 26 décembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressément l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts après le 1er décembre 1964. C'est pourquoi les titulaires d'une pension concédée antérieurement au 1er décembre 1964 ne peuvent bénéficier des avantages nouveaux intervenus après leur admission à la retraite conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. L'application de cette règle ne peut être que rigoureuse car tout aménagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limité et déboucherait rapidement sur une remise en cause généralisée. Il en résulterait une augmentation importante des charges de retraite qui aggraverait encore les difficultés de financement des régimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de déroger à ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4554

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2955